

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT DES ESPACES VERTS AMENAGÉS DE PLEIN AIR DE LA VILLE DE DINAN

LE MAIRE DE LA VILLE DE DINAN,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants,
- le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,
- le Code Rural et notamment ses articles L 211-11 et suivants,
- le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2,
- le Code Pénal,
- l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 portant règlement sanitaire départemental (Côtes d'Armor) et notamment ses articles 90 à 99-6 et 120,
- l'arrêté municipal n°2015-559 du 11 juin 2015 relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la commodité de la circulation dans les espaces verts et notamment les promenades vertes, parcs, jardins, squares, et espaces sportifs de plein air, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

ARRETE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à tous les espaces verts de la ville ouverts au public (promenades vertes, parcs, jardins, squares, et espaces sportifs de plein air).

Article 2 – DESTINATION, USAGES

Les espaces cités à l'article 1 sont réservés aux usagers piétons pour la détente et la promenade. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'exception :

- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprise chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville et titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public,
- des bicyclettes d'enfants si elles sont utilisées sous la surveillance d'adultes.

Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Article 3 – HORAIRES D'OUVERTURE DU JARDIN PUBLIC DU VAL COCHEREL

Le jardin est fermé la nuit. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du 1^{er} novembre au 28 (ou 29) février : 9 h 00 à 17 h 30 (les dimanches et jours fériés, ouvert de 13 h 30 à 17 h 30),

- du 1^{er} mars au 31 mars : 8 h 00 à 18 h 30,
- du 1^{er} avril au 30 septembre : 8 h 00 à 19 h 30,
- du 1^{er} au 31 octobre : 8 h 00 à 18 h 30.

Article 4 - SURVEILLANCE - RESPONSABILITE

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants. Ceux-ci sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

La Ville de Dinan décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 5 – ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits les activités présentant :

- un risque pour la sécurité publique telles que les tirs de pétard, les feux d'artifices, les modèles réduits radiocommandés, les jeux pouvant causer des dommages aux usagers (rollers, boomerangs, les jeux de balle sauf si autorisés par panneau, etc.).
- une nuisance pour la tranquillité publique ou l'environnement telles que l'usage d'instruments de percussion, d'appareils récepteurs de radio portatifs, le tapage diurne ou nocturne, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, la distribution ou la vente d'imprimés ou journaux.

De manière générale, le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6– ANIMAUX

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans le **Jardin du Val Cocherel**. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les personnes atteintes d'un handicap (non voyants et fauteuils roulants)

Dans les autres espaces verts, les animaux en général et les chiens en particulier, non tenus en laisse, sont simplement autorisés dans les espaces spécialement aménagés pour eux et signalés comme tels. Dans les autres espaces, ils doivent être tenus en laisse et le cas échéant muselés conformément à la législation en vigueur (législation sur les chiens dangereux). Les propriétaires sont tenus, comme dans l'ensemble de la ville, de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

Article 7 – CONSERVATION

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de planter quoi que ce soit sur l'ensemble des espaces verts,
- de faire du feu,
- d'utiliser les points d'eau, réservés à l'agrément des promeneurs, à des fins de puisage ou de lavage,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- de causer une pollution de l'eau des bassins (jardin du Val Cocherel)
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,
- de jeter des graines ou de déposer de la nourriture aux animaux détenus dans le jardin du Val Cocherel.

Article 8 – GROUPEMENTS, MANIFESTATIONS.

Les groupements, les manifestations à caractère artistique, festives ou les activités commerciales ne peuvent y être organisés sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Article 9 – CONSOMMATION ALCOOL

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, dans ces lieux, des boissons alcoolisées ainsi que, a fortiori, les consommer sur place.

Article 10 – APPLICATION

Les agents de la force publique et les agents de police municipale, les agents de surveillance sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et son auteur sera poursuivi, en application des dispositions du Code Pénal et notamment de l'article R. 610-5.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du service des espaces verts de la ville (agents de surveillance, jardiniers) et des agents de la police municipale.

Article 11 - SIGNALISATION

Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation des dispositions du présent arrêté.

Article 12 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2010-530 du 23 juillet 2010 portant sur le même objet.

Article 13 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, conformément aux dispositions des articles L 2131-1 à L2131-3 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DINAN,

LE 1^{er} AVRIL 2016

LE MAIRE : Didier LECHIEN.

